

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DA 3 Lancement, dans le cadre de groupements de commandes, des marchés à bons de commande mono-attributaire en dix-huit (18) lots séparés, pour les travaux d'électricité et faux plafond.

Mme Camille MONTACIE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et l'Établissement Public Paris Musées en date du 20 décembre 2012 pour les achats de fournitures, de services et de travaux ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert dans le cadre des groupements de commandes, des marchés à bons de commande mono-attributaire en dix-huit (18) lots séparés, pour la maintenance et l'aménagement de bâtiments pour les travaux d'électricité et faux plafond ;

Vu le décret n°2006-975 modifié portant Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées le principe et les modalités de lancement selon la procédure de l'appel d'offres ouvert et d'attribution dans le cadre des groupements de commandes des marchés à bons de

commande mono-attributaire pour la maintenance et l'aménagement de bâtiments, pour les travaux d'électricité et faux plafond, en 18 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement par lot, le Règlement de Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris coordonnateur des groupements de commande est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses municipales en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, nature 61522 et 6156, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, sur la section de fonctionnement des budgets annexes d'assainissement et des Transports Automobiles Municipaux chapitre 011, nature 6156 et 61558 et sur les états spéciaux des mairies d'arrondissements, pour les années 2014 à 2015, et aux mêmes budgets en cas de reconduction, sous réserve des décisions de financement.